

# **1 FORMATIC'SERVICES**

**Société par actions simplifiée au capital de 50 000 Euros**

**Siège social : 5 rue de Paris**

**77580 VILLIERS SUR MORIN**

**SIRET N° 442 292 967**

## **STATUTS**

(Mise à jour le 21 mai 2025)



M. Cédric VIVIEN

Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be the name of the president, Cédric Vivien.

A small, handwritten signature or set of initials in blue ink, possibly "CV", located in the bottom right corner of the page.

## Articles des statuts de SAS

### **ARTICLE 1 FORME**

---

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 Mai 2002.

Par décision prise en assemblée générale extraordinaire le 02 octobre 2017 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

### **ARTICLE 2 OBJET**

---

La société poursuit son objet, en France et à l'étranger, à savoir :

- La prestation de services informatiques,
- La vente et l'achat de matériel informatique,
- La maintenance et la formation informatique,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*AN*

### **ARTICLE 3 DENOMINATION**

---

La dénomination sociale reste : 1 FORMATIC'SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce ces mentions sont également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social demeure : 5 Rue de Paris 77580 VILLIERS SUR MORIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

### **ARTICLE 5 DUREE**

---

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 FORMATION DU CAPITAL**

---

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 8 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé unique en date du 21 mai 2025. le capital social a été augmenté d'une somme de 42 000 euros par incorporation de réserves. pour être porté à 50 000 euros.

*aw*

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé unique.

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 16.

## **ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et donne droit à une voix.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS**

---

Le prix des actions est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

## **ARTICLE 11 CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS**

---

Le partenaire ou le conjoint de l'actionnaire apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

## **ARTICLE 12 COMPTES COURANTS**

---

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les actionnaires.

## **ARTICLE 13 PRESIDENT**

---

La société est représentée, dirigée, gérée, et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les fonctions de Président cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle ci doit obligatoirement désigner

un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Cédric VIVIEN, qui accepte ces fonctions. La durée de ses fonctions est illimitée.

#### **ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL**

---

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeur généraux ou directeurs généraux délégués, par décision collective extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers, la durée de son mandat est fixé par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

---

Le Président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un des dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 16 DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

---

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance, vidéo conférence par téléphone. Tous les moyens de communication peuvent être utilisés.

av

Nature des décisions :

Les décisions ordinaires ne sont prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

### **ARTICLE 17 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

---

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour et ce par tout moyen justifiant de la réception, ou tout délai et par tout moyen si l'ensemble des associés y consent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux.

### **ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

### **ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

---

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital

social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté de report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **ARTICLE 20 CONTROLE DES COMPTES**

---

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

## **ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

---

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les actionnaires afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité du code de commerce.

En cas d'inobservation des prescriptions de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 22 TRANSFORMATION DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

---

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 23 CONTESTATIONS**

---

Les actionnaires conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un actionnaire et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

**ARTICLE 23 FRAIS ET PUBLICITE**

---

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de la transformation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de transformation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

